

Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro d'ordre : 20
Date du prononcé : Arrêt du 16-04-2025
Numéro du rôle : 2023/RG/1079
Numéro du répertoire : 2025/2440

Cour d'appel Liège

Arrêt

de la SEPTIÈME chambre civile A

Expédition(s) délivrée(s) à :

Huissier :	Huissier :	Huissier :
Avocat :	Avocat :	Avocat :
Partie :	Partie :	Partie :
Liège, le	Liège, le	Liège, le
Coût :	Coût :	Coût :
CIV :	CIV :	CIV :

COVER 01-00004344537-0001-0022-01-01-1



EN CAUSE DE :

1. **CHRISTIAN LOUBOUTIN S.A.S.**, société de droit français, dont le siège est établi à rue Jean-Jacques Rousseau, 19, 75001 PARIS (FRANCE),
partie appelante,

représentée par Maître VAN INNIS Thierry, avocat à 1081 KOEKELBERG, De Neckstraat, 22, bus 38,

CONTRE :

1. **STEVE MADDEN EUROPE B.V.**, société de droit néerlandais (KVK 66152925), dont le siège est établi à Touwslager, 12, 5253 RK NIEUWKUIJK (PAYS-BAS),
partie intimée,

représentée par Me ONGENA Karen, Me DE POURCQ Sofie, et Me HUBERT Laurence, avocates à 9830 SINT-MARTENS-LATEM, Kortrijksesteenweg, 127,

Vu les feuilles d'audiences des 16 janvier 2024, 15 janvier 2025, 22 janvier 2025, 19 février 2025, 19 mars 2025, 2 avril 2025 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu la requête déposée le 7 décembre 2023 par laquelle la société de droit français CHRISTIAN LOUBOUTIN SAS interjette appel d'un jugement rendu par la présidente du tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège, siégeant comme en référé en date du 21 novembre 2023.

Vu l'appel incident formé par la société de droit hollandais STEVE MADDEN EUROPE BV par conclusions reçues au greffe de la cour le 15 mars 2024.

Vu les conclusions et dossiers des parties.



Antécédents et objet des appels

L'objet du litige et les circonstances de la cause ont été correctement relatés par le premier juge, à l'exposé duquel la cour se réfère sous la réserve précisée ci-après.

Il suffit de rappeler que la société de droit français CHRISTIAN LOUBOUTIN SAS (ci-après « LOUBOUTIN ») est la licenciée exclusive de la marque *LOUBOUTIN*, laquelle est notamment enregistrée pour des chaussures.

Elle dispose également des droits de dessins et modèles, parmi lesquels ne figurent pas les sept modèles de chaussures objets de la présente procédure, le premier juge ayant relevé à tort le contraire, question sur laquelle l'intimée a formé à raison appel incident.

LOUBOUTIN revendique également être titulaire de droits d'auteur sur ces différents modèles.

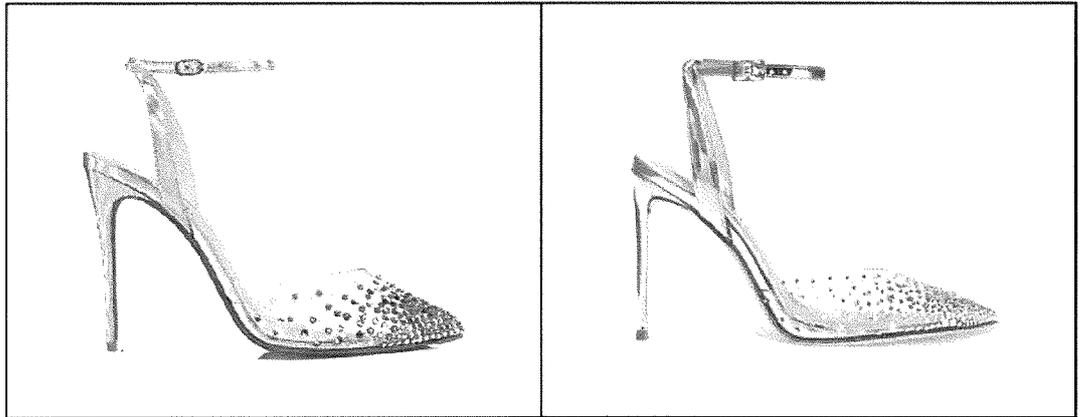
La société de droit hollandais STEVE MADDEN BV (ci-après « STEVE MADDEN »), appartenant au groupe STEVE MADDEN Ltd, est active dans le monde de la conception et de la commercialisation de chaussures, sacs à main, vêtements et autres accessoires de mode. Elle possède plus de 220 magasins répartis dans le monde, dont notamment plusieurs boutiques en ligne.

Elle est également titulaire de la marque *STEVE MADDEN* sous laquelle sont vendus les produits conçus par le groupe STEVE MADDEN.

LOUBOUTIN expose être titulaire d'un droit d'auteur sur les sept modèles de chaussures reproduits dans la colonne de gauche, les modèles incriminés conçus et commercialisés par STEVE MADDEN étant repris dans la colonne de droite :



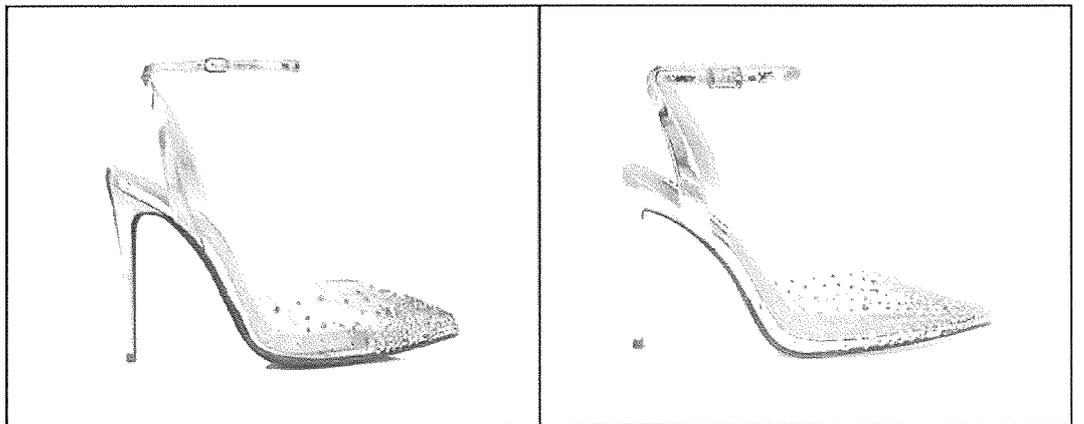
Figure n° 1.



Le modèle 'Spikaqueen Gold' de **Louboutin** (2020)

Le modèle 'Revert Sandal Rose Gold' de **Steve Madden**

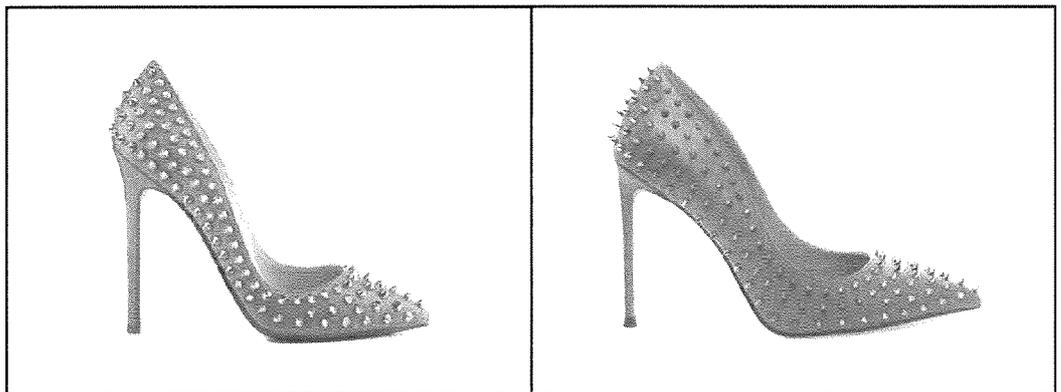
Figure n° 2.



Le modèle 'Spikaqueen Silver' de **Louboutin** (2019)

Le modèle 'Revert Sandal Rose Silver' incriminé

Figure n° 3.

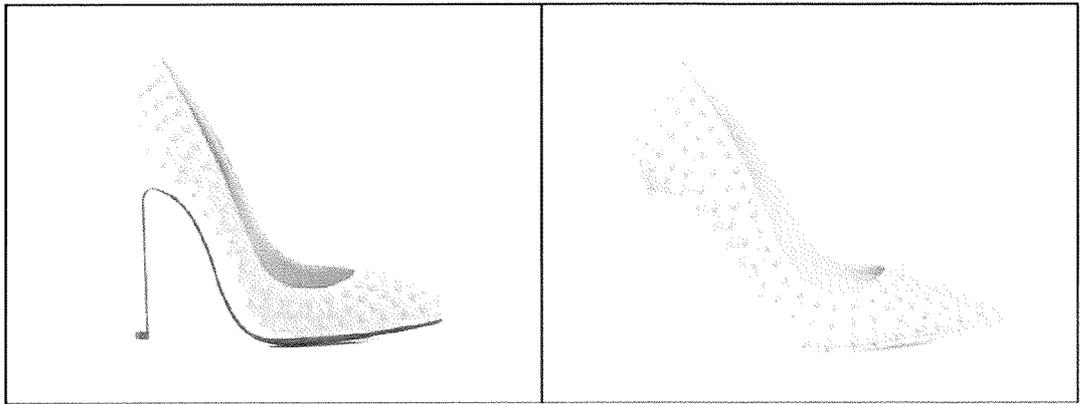


Le modèle 'Pigalle Spikes Gold' de **Louboutin** (2013)

Le modèle 'Vala-S Heel Nude' incriminé



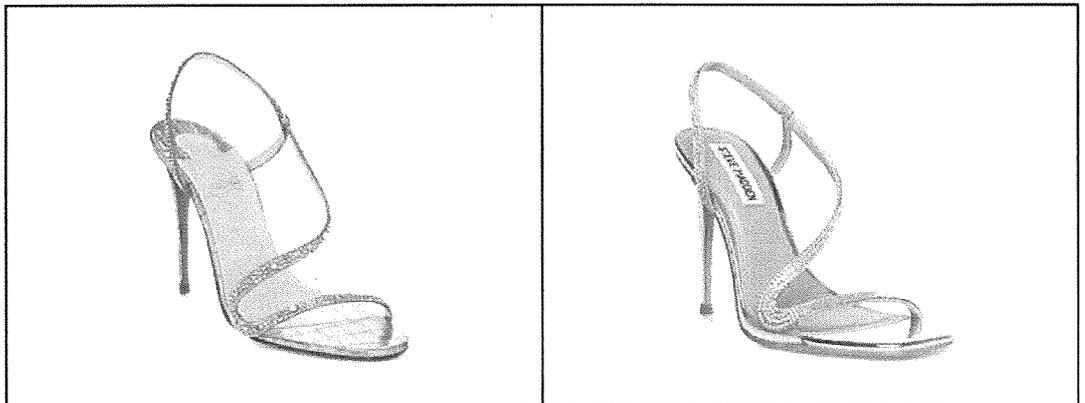
Figure n° 4.



Le modèle 'Pigalle Spikes White' de **Louboutin** (2013)

Le modèle 'Vala-S Heel Bone' incriminé

Figure n° 5.



Le modèle 'Rosalie Strass' de **Louboutin** (2021)

Le modèle 'Natalia Rhinestone' incriminé

Figure n° 6.

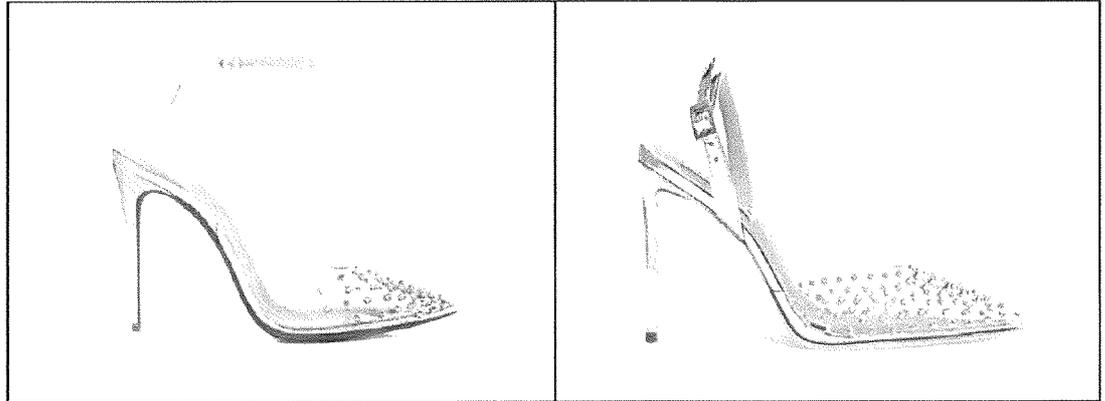


Le modèle 'Rosalie Bianco' de **Louboutin** (2020)

Le modèle 'Natalia White' incriminé



Figure n° 7.



Le modèle 'Spikoo' de Louboutin (2017)

Le modèle 'Revives Pump Clear' incriminé

LOUBOUTIN expose encore avoir constaté que dans le ressort de la cour d'appel de Liège, STEVE MADDEN offrait en ligne des souliers incorporant les modèles représentés dans la colonne de droite du tableau ci-dessus, ces modèles étant, tels que reproduits dans cette colonne, diffusés dans ces offres en ligne.¹

En conséquence, elle lance citation par exploit signifié le 11 octobre 2022, aux fins qu'il soit ordonné à STEVE MADDEN de cesser les actes de reproduction incriminés, sous peine d'une astreinte de 10.000 € par jour ou partie de jour distinct durant lequel un des modèles invoqués serait reproduit en violation de cette injonction 48 heures après la signification du jugement et de condamner STEVE MADDEN à tous les dépens

Elle sollicite dans la foulée l'application de ces mesures d'interdiction à titre provisoire.

Par décision du 3 janvier 2023, le premier juge :

- dit la demande recevable,
- reconnaît que les tribunaux belges disposent d'un pouvoir de juridiction pour connaître d'une violation alléguée des droits d'auteur détenus par la SAS CHRISTIAN LOUBOUTIN, société de droit français, qui serait commise au moyen d'un site internet dont le contenu est accessible depuis le territoire belge, en tant que juridiction du lieu de matérialisation du dommage, cette compétence étant toutefois limitée au seul dommage causé sur le territoire national, en application de l'article 7, § 2, du

¹ Dossier STEVE MADDEN, pièces 2 et 3



Règlement (UE) 1215/2012 du 12 décembre 2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L351, 20 décembre 2012, p. 1),

- se dit territorialement compétent sur la base de l'article 627, 5°, du Code judiciaire,
- dit la demande basée sur l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, non fondée,
- fixe un calendrier de procédure.

Par décision du 21 novembre 2023, le premier juge relève que, si LOUBOUTIN argue de la combinaison de divers éléments visuels pour démontrer l'originalité des modèles en cause, elle ne démontre nullement en quoi cette combinaison serait originale, en ce qu'elle s'écarterait des antériorités existantes ou des impératifs de la mode ou du design.

Constatant que LOUBOUTIN échoue à démontrer l'originalité des sept modèles litigieux, le premier juge dit la demande principale recevable mais non fondée, condamne LOUBOUTIN aux dépens liquidés pour STEVE MADDEN à la somme de 1.800 € et la condamne au paiement du droit de greffe de 165 €.

Prétentions des parties en appel

Relevant appel de ce jugement, LOUBOUTIN demande de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- mettre à néant le jugement dont appel ;
- ordonner à STEVE MADDEN de cesser de diffuser les modèles incriminés, sous peine d'une astreinte de 10.000 € par jour ou partie de jour distinct durant lequel un de ces modèles serait diffusé en violation de cette injonction 48 heures après la signification de l'arrêt ;
- condamner STEVE MADDEN à tous les dépens que LOUBOUTIN liquidés comme suit :
 - frais de citation : 388,72 €



- requête d'appel : 20 €
- indemnité de procédure en première instance : 1.800 €
- indemnité de procédure en appel : 1.800 €

Formant appel incident, STEVE MADDEN demande :

A. Concernant l'appel principal :

1. en ordre principal, de déclarer les demandes de Louboutin irrecevables sur base de l'exception de juridiction ;
2. en ordre subsidiaire, de déclarer les demandes de Louboutin non fondées ;
3. en ordre plus subsidiaire, de
 - 1) indiquer clairement et de manière limitative quelles chaussures font l'objet de l'ordre de cessation ;
 - 2) limiter l'ordre de cessation aux ventes effectivement réalisées par Steve Madden elle-même en Belgique, soit ses ventes à ses distributeurs en Belgique, soit, ses ventes par le biais de son propre site web aux consommateurs situés en Belgique ;
 - 3) dire que, en ce qui concerne les ventes par le biais de son propre site web, il est suffisant que Steve Madden rende impossible pour les consommateurs situés en Belgique d'acheter les chaussures précisées de façon limitative dans l'ordre de cessation ;
 - 4) accorder à Steve Madden un délai d'un mois après la signification de l'arrêt de votre Cour pour se conformer à l'ordre de cessation ;
 - 5) limiter les astreintes à € 75 par paire de chaussures effectivement vendue après le délai d'un mois après la signification de l'arrêt ;
 - 6) limiter les astreintes à un montant maximum de 50.000 €.

B. Concernant l'appel incident :

1. En ordre principal, de constater que Louboutin n'invoque pas de droits de dessins et modèles pour les modèles objets de la procédure ;

C. En tout état de cause :

1. en ordre principal, de condamner Louboutin aux dépens, évalués du côté de Steve Madden au montant de :

- procédure devant le tribunal d'entreprise : 1.800 € ;
- procédure devant la cour d'appel : 1.800 €.



Recevabilité des appels et étendue de la saisine de la cour

Il ne ressort pas des pièces produites par les parties et des rétroactes de la cause dont la cour peut connaître qu'il existerait une cause d'irrecevabilité des appels que celle-ci devrait soulever d'office.

Les appels sont recevables.

Par décision du 3 janvier 2023, le premier juge a statué sur la question de sa compétence territoriale au regard des dispositions de l'article 7, § 2, du Règlement (UE) 1215/2012 du 12 décembre 2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L351, 20 décembre 2012, p. 1), ainsi que sur pied de l'article 627, 5°, du Code judiciaire.

Les parties n'ayant pas relevé appel de cette décision, la cour n'est pas saisie de cette question.

Discussion

I. Le cadre juridique

1.

La cour a jugé :

« 1.

Pour rappel, pour jouir de la protection de la loi, une création doit remplir deux conditions :

1. être exprimée dans une certaine forme, qui permet sa communication au public, l'idée n'étant pas protégeable ;

2. être originale, c'est-à-dire qu'elle est "une création intellectuelle propre à son auteur" dont elle "reflète la personnalité" et que l'auteur "a pu exprimer ses capacités créatives lors de la réalisation de l'œuvre en effectuant des choix libres et créatifs" ».

2.

En droit communautaire, la notion d'originalité est commune à toutes les œuvres, la C.J.U.E. indiquant que l'œuvre doit permettre à l'auteur « d'exprimer son esprit créateur de manière originale ».



Dans ce même arrêt, la cour semble écarter toute référence à la notion « d'effort intellectuel ».

En effet, "c'est le résultat qui importe, à savoir une 'création intellectuelle' qui a permis à l'auteur 'd'exprimer son esprit créateur de manière original', ce qui rejoint la condition "d'expression de la personnalité de l'auteur" posée par la Cour de cassation belge ""².

3.

Dans son arrêt du 12 septembre 2019³, la C.J.U.E. a précisé que l'originalité n'était en aucun cas liée aux éléments esthétiques d'une œuvre.

La Cour rappelle, tout d'abord, sa jurisprudence constante selon laquelle tout objet original constituant l'expression d'une création intellectuelle propre à son auteur peut être qualifié d'"œuvre" au sens de la directive sur le droit d'auteur. Ensuite, la Cour relève qu'un ensemble d'actes de droit dérivé de l'Union met en place une protection spécifique pour les dessins et modèles, tout en prévoyant que cette protection spécifique peut s'appliquer de manière cumulative avec la protection générale assurée par la directive sur le droit d'auteur. En conséquence, un dessin ou un modèle peut, dans un cas donné, également être qualifié d'"œuvre".

La Cour souligne que la protection des dessins et modèles, d'une part, et la protection au titre du droit d'auteur, d'autre part, poursuivent des objectifs différents et sont soumises à des régimes distincts. En effet, la première vise à protéger des objets qui, tout en étant nouveaux et individualisés, présentent un caractère utilitaire et ont vocation à être produits massivement. En outre, elle trouve à s'appliquer pendant une durée limitée, permettant de rentabiliser les investissements nécessaires à la création et à la production de ces objets sans pour autant entraver excessivement la concurrence. Pour sa part, la protection associée au droit d'auteur, dont la durée est significativement supérieure, est réservée aux objets méritant d'être qualifiés d'œuvres. Dans ce cadre, l'octroi d'une protection, au titre du droit d'auteur, à un objet déjà protégé en tant que dessin ou modèle ne doit pas porter atteinte aux finalités et à l'effectivité respectives de ces deux régimes, raison pour laquelle l'octroi cumulatif d'une telle protection ne peut être envisagé que dans certaines situations.

Enfin, la Cour explique que l'effet esthétique susceptible d'être produit par un dessin ou modèle ne constitue pas un élément pertinent pour déterminer, dans un cas donné, si ce dessin ou modèle peut être qualifié d'"œuvre", dès lors qu'un tel effet esthétique constitue le résultat de la sensation intrinsèquement subjective de beauté ressentie par chaque personne appelée à regarder le dessin ou modèle



en cause. Cette qualification exige, en revanche, de démontrer, d'une part, l'existence d'un objet identifiable avec suffisamment de précision et d'objectivité et, d'autre part, que cet objet constitue une création intellectuelle reflétant la liberté de choix et la personnalité de son auteur.

4.

Une contrainte technique absolue exclut l'originalité⁴, de sorte qu'a contrario, si la contrainte technique n'est pas absolue, il reste une marge de manœuvre à l'auteur pour exprimer des choix libres et créatifs⁵.

5.

Une forme fonctionnelle peut être protégée par le droit d'auteur dès lors qu'elle est originale 2”.

2.

Par ailleurs, sur la question du rapport de l'originalité aux antériorités, « [...] la meilleure manière d'exposer la chose consiste à dire qu'il existe une relation d'implication pratique entre originalité et nouveauté, mais qu'elle ne joue pas de la même manière suivant que l'on veut déduire l'originalité de la nouveauté ou, au contraire, déduire de l'absence de nouveauté l'absence d'originalité. En effet, le constat de ce qu'une création est nouvelle pourra plaider en faveur de son originalité, mais ne suffira pas à l'établir [...]. Par contre, le constat de ce qu'une création n'est pas nouvelle plaidera fortement en faveur de l'absence d'originalité. Dans cette hypothèse, le créateur second en date pourra être présumé avoir emprunté aux antériorités (et, partant, ne pas avoir fait œuvre créative), présomption qu'il pourra toutefois renverser en démontrant le caractère indépendant de sa création [...] »³

Sur le plan probatoire, la Cour de cassation a décidé que la partie qui invoque l'existence d'œuvres antérieures présentant des similitudes frappantes afin de contester l'originalité de l'œuvre dont la protection est recherchée, doit rendre admissible (aannemelijk) que l'auteur avait ou pouvait raisonnablement avoir connaissance de ces œuvres antérieures. N'est pas légalement justifiée la décision qui conclut à l'absence d'originalité d'une œuvre en raison de la similitude avec une œuvre antérieure sans constater que l'auteur pouvait raisonnablement avoir connaissance de cette œuvre commercialisée

² Liège (7e ch.) 15 février 2023, 2021/RG/746, A&M, 2023/1, p. 61-72.

³ 170 J. CABAY et A. STROWEL, La nouveauté : un indice d'originalité à l'épreuve d'internet, in J. Cabay, V. Delforge, V. Fossoul et M. Lambrecht (coord.), 20 ans de nouveau droit d'auteur - 20 jaar nieuw auteursrecht, Limal, Anthemis, 2015, p. 25.



antérieurement, et qui, ce faisant, justifie le défaut d'originalité sur la seule circonstance que l'œuvre n'est pas nouvelle⁴.

3.

Ainsi, « La preuve de l'originalité, question de fait, est le fruit de présomptions. [...] Ce qui, dans le débat judiciaire, distingue la preuve de la nouveauté de celle de l'originalité, et rend la seconde plus complexe, c'est que si la nouveauté s'apprécie objectivement et s'évanouit dès que sont établies une ou plusieurs antériorités pertinentes, la condition d'originalité présente cet aspect subjectif d'être une création intellectuelle propre à l'auteur, notamment en ce qu'elle est indépendante, c'est-à-dire exempte de tout emprunt conscient ou inconscient à ce qui existait auparavant. La preuve de l'originalité présente dès lors quelques difficultés induites par cet aspect subjectif, intime si l'on peut dire, de cette condition de protection.

Après que le demandeur ait indiqué les éléments de son œuvre qui, à son estime, témoignent de l'originalité de celle-ci, ce qui a priori lui suffit⁵, la contestation de l'originalité, quand elle se fonde sur une ou des créations antérieures, doit non seulement prouver l'existence de celles-ci mais aussi convaincre le juge que l'auteur de l'œuvre connaissait (copie consciente) ou ne pouvait pas ignorer (copie inconsciente) ces créations antérieures. En d'autres termes, après avoir fait la preuve d'une création antérieure, le défendeur doit encore convaincre le juge qu'il y a eu copie consciente ou inconsciente de celle-ci par l'auteur de l'œuvre contestée »⁶.

La cour fait siens l'ensemble de ces principes.

Dès lors, celui qui se prévaut d'un droit d'auteur doit prouver l'originalité de son œuvre, ce qui suppose qu'il identifie précisément les éléments faisant partie de son libre choix créatif et que, corrélativement, dès lors que celui qui revendique la protection du droit d'auteur a décrit où réside l'originalité, il appartient à celui

⁴ Cour de cassation, 1re ch., 17 octobre 2019, C.18.0460.N, Ing. -Cons., 2019/4, p. 840-845.

⁵ Car l'auteur ne saurait être astreint à la preuve impossible que son œuvre telle qu'elle ne reproduit aucune création antérieure, et qu'elle n'est aucunement déterminée par un ou des aspects fonctionnels. Rappelons que l'énoncé par l'auteur des éléments qui rendent originale sa création, ne revient pas à postuler la protection d'une simple idée ; cet énoncé n'en porte pas moins sur une création concrète qui, en ce qu'elle est originale, mérite la protection (Bruxelles, 7 décembre 2007, ICIP Ing. Cons., 2008, p. 32, spéc. pp. 47-48, points 17 à 20)

⁶ F. De Visscher, note sous Cass., 1re ch., 17 octobre 2019, C.18.0460.N, Ing. -Cons., 2019/4, p. 841-845



qui la conteste de prouver l'existence de créations antérieures ou de contraintes déterminantes pour l'œuvre, ce que le premier juge a retenu à bon droit.

II. Le droit d'auteur invoqué par LOUBOUTIN

4.

L'appelante soutient :

« L'originalité des sept modèles invoqués est patente. En effet, la combinaison de tous les éléments visuels dont ils sont constitués relève manifestement de choix libres et créatifs de Christian Louboutin qui, ce faisant, y a imprimé sa touche personnelle. Cela est manifeste dès lors que l'expérience généralement acquise apprend qu'il existait une infinité d'autres choix possibles dans l'agencement ou la combinaison des lignes, formes et couleurs dont ces modèles sont constitués. »⁷

Elle précise, ce dont elle s'est abstenue devant le premier juge, que surabondamment, les éléments visuels dont ces modèles sont constitués peuvent être décrits pour chacun d'eux comme suit :

➤ **Figure 1 : le modèle 'Spikaqueen Gold' :**

« Ce modèle, constitué du dessin du profil latéral de l'empeigne et du talon du soulier baptisé 'Spikaqueen Gold', en clin d'œil au soulier de verre de Cendrillon, est composé de la combinaison des éléments visuels suivants :

- *Le dessin d'un talon haut de couleur or et réfléchissante ;*
- *Le dessin de la partie avant pointue et transparente, couverte de strass apposés de façon dispersé en dégradé de la pointe jusqu'au décolleté, conférant une impression de nudité du pied, laissant imaginer que les strass seraient directement appliqués sur le pied ;*
- *Le dessin d'un décolleté assez haut ;*
- *Le dessin de la partie arrière du soulier ouverte ;*
- *Le dessin d'une pièce de couleur or et réfléchissante, apposée de chaque côté du soulier au niveau de la semelle et remontant de chaque côté de la malléole pour s'entrecroiser derrière la partie haute de la cheville et faire le tour de la jambe juste au-dessus du coup de pied ;*
- *Le dessin d'une bride dont une extrémité est formée d'une boucle ovale et l'autre extrémité passant dans la bride ».*

⁷ Conclusions LOUBOUTIN, n°37



➤ **Figure n° 2 : le modèle 'Spikaqueen Silver'**

« Ce modèle, constitué du dessin du profil latéral de l'empeigne et du talon du soulier baptisé 'Spikaqueen Silver, est composé de la combinaison des éléments visuels suivants :

- Le dessin d'un talon haut de couleur argentée et réfléchissante ;
- Le dessin la partie avant pointue et transparente, couverte de strass apposés de façon dispersé en dégradé de la pointe jusqu'au décolleté, confèrent une impression de nudité du pied, laissant imaginer que les strass seraient directement appliqués sur le pied ;
- Le dessin d'un décolleté assez haut ;
- Le dessin la partie arrière ouverte du soulier ;
- Le dessin d'une pièce argentée et réfléchissante apposée de chaque côté du soulier au niveau de la semelle et remontant de chaque côté de la malléole pour s'entrecroiser derrière la partie haute de la cheville et faire le tour de la jambe juste au-dessus du coup de pied ;
- Le dessin d'une bride dont une extrémité est formée d'une boucle ovale et l'autre extrémité passant dans la bride ».

➤ **Figure n° 3 : le modèle 'Pigalle Spikes Gold'**

« Ce modèle, constitué du dessin du profil latéral de l'empeigne et du talon du soulier baptisé 'Pigalle Spikes' en hommage aux danseuses des cabarets parisiens, est composé de la combinaison des éléments visuels suivants :

- Le dessin d'un escarpin à très haut talon à la cambrure prononcée, lui donnant une silhouette vertigineuse ;
- Le dessin d'une ligne pointue et épurée accentuant la finesse du soulier ;
- Le dessin d'un décolleté profond ;
- Le dessin de clous chromés apposés de façon harmonieuse sur l'empeigne de couleur beige, lui donnant un style rock en décalage avec le classicisme de l'escarpin à talon, tout en faisant le lien avec son bout très pointu ».



➤ **Figure n° 4 : le modèle 'Pigalle Spikes White'**

« Ce modèle, constitué du dessin du profil latéral de l'empeigne et du talon du soulier baptisé 'Pigalle Spikes', est composé de la combinaison des éléments visuels suivants :

- Le dessin d'un escarpin à très haut talon blanc à la cambrure prononcée, lui donnant une silhouette vertigineuse ;
- Le dessin d'une ligne pointue et épurée accentuant la finesse du soulier ;
- Le dessin d'un décolleté profond ;
- Le dessin de clous de couleur blanche apposés de façon harmonieuse sur l'empeigne de la même couleur, lui donnant un style rock en décalage avec le classicisme de l'escarpin à talon, tout en faisant le lien avec son bout très pointu »

➤ **Figure n° 5 : le modèle 'Rosalie Bianco'**

« Ce modèle, constitué du dessin du talon et de l'empeigne du soulier baptisé 'Rosalie' vu de trois quarts avant, est composé de la combinaison des éléments visuels suivants :

- Le dessin d'un talon haut dont l'extérieur est de couleur blanche ;
- Le dessin d'une empeigne de la même couleur blanche et faite d'une simple bride fine qui serpente sur le coup de pied,
- Cette bride prenant naissance à l'avant du soulier au niveau du gros orteil, passe au-dessus de l'emplacement réservés à tous les orteils où elle se fixe sur une petite pièce transparente pour remonter par un virage sec sur le côté opposé du coup de pied pour passer sur le côté de la cheville où elle est enchâssée dans une fine pièce qui se fixe au niveau de la semelle et épouse la cheville pour aboutir de l'autre côté au niveau de la semelle ».

➤ **Figure n° 6 : le modèle 'Rosalie Strass'**

« Ce modèle, constitué du dessin de l'empeigne et du talon du soulier baptisé 'Rosalie Strass' vu de trois quarts avant, est composé de la combinaison des éléments visuels suivants :

- Le dessin d'un talon haut dont l'extérieur est gris argenté ;



- *Le dessin d'une empeigne de forme identique à celle du modèle 'Rosalie Blanc', mais de couleur dominante identique à celle de l'extérieur du talon et dont la surface est entièrement couverte de strass de différentes tailles ».*

➤ **Figure n° 7 : Le modèle 'Spikoo'**

« Ce modèle, constitué du dessin du profil latéral de l'empeigne et du talon du soulier baptisé 'Spikoo', est composé de la combinaison des éléments suivants :

- *Le dessin d'un talon haut argenté et réfléchissant ;*
- *Le dessin d'une empeigne tout en transparence à l'exception de la bride argentée et réfléchissante qui fait le tour de la cheville et qui donne l'impression d'être en lévitation ;*
- *Le dessin d'un avant de soulier pointu ;*
- *Le dessin de clous apposés en dégradé de la pointe vers le décolleté ;*
- *Le dessin d'un décolleté assez haut ;*
- *Le dessin de la partie arrière ouverte du soulier ».*

III. *Les choix libres et créatifs de LOUBOUTIN quant aux œuvres litigieuses*

5.

La demande originaire de LOUBOUTIN visait l'interdiction pour STEVE MADDEN de reproduire et de proposer à la vente sur son site internet les sept modèles incriminés, fondant ses prétentions sur la protection des droits d'auteurs dont elle revendique, en appel, la titularité sur les « *dessins* » des modèles en cause, lesquels dessins sont en réalité des photographies des chaussures dont question, requalifiés comme tels par l'intimée, ce que ne conteste pas l'appelante.

6.

Les « *dessins* » revendiqués portent sur des objets tridimensionnels, et fonctionnels.

LOUBOUTIN ne soutient nullement une quelconque originalité du « *dessin* »⁸ en tant que tel, indépendamment de l'objet reproduit et de ses caractéristiques propres.

⁸ Ou photographie



Le descriptif fait par l'appelante de la revendication pour chacune de chaussures porte exclusivement sur les apparences et caractéristiques visuelles de chacun des modèles litigieux, en se référant uniquement à leur représentation sur une vue latérale, exception faite pour les modèles « Rosalie Bianco », « Rosalie Strass », lesquels sont présentés uniquement de biais.

Le droit d'auteur revendiqué porte en réalité sur chacune des chaussures, dans sa perception tridimensionnelle, l'appelante tronquant le débat judiciaire en voulant le limiter à un aspect bidimensionnel, ne présentant qu'une seule vue de chaque modèle concerné, sans que l'objet en cause ne soit déposé, ce que le premier juge lui a déjà reproché à raison.

Dans ces conditions, l'appelante échoue à établir la réunion des conditions pour se prévaloir de la protection du droit d'auteur à défaut d'identifier précisément les éléments faisant partie de ses choix libres et créatifs, une simple énumération d'éléments visuels ne pouvant y suppléer.

L'affirmation de LOUBOUTIN selon laquelle « *L'originalité des sept modèles invoqués est patente. En effet, la combinaison de tous les éléments visuels dont ils sont constitués relève manifestement de choix libres et créatifs de Christian Louboutin qui, ce faisant, y a imprimé sa touche personnelle [...] »⁹ relève du postulat à défaut d'être sérieusement étayée, *quod non*.*

7.

De surcroît, il ressort des photographies comparatives déposées par l'intimée des chaussures litigieuses, présentées cette fois sous différents angles, qu'elles présentent toutes une semelle de couleur rouge, ce que LOUBOUTIN a admis lors des débats.

Il s'agit là d'une caractéristique propre aux produits de l'appelante, que celle-ci, s'abstient de revendiquer sous l'angle du droit d'auteur, alors qu'elle pourrait soutenir sérieusement qu'elle constituerait un élément d'originalité de son œuvre, comme faisant partie de ses choix libres et créatifs.

Or, non seulement LOUBOUTIN ne le revendique pas, mais elle présente les photographies sous un angle latéral, où cette caractéristique est quasiment invisible.

⁹ Conclusions LOUBOUTIN, n°37



Il n'est pas davantage contesté que l'intimée ne reprend nullement cette semelle rouge sur ses propres modèles, ni davantage sur les photographies les reproduisant, et mis en exergue par LOUBOUTIN.

Partant, STEVE MADDEN soutient à raison que LOUBOUTIN essaie de faire abstraction du choix de la semelle rouge dans le but d'étendre la protection des modèles invoqués.

Il s'agit là d'un détournement de la finalité de la protection du droit d'auteur.

9.

Surabondamment, à suivre la thèse de l'appelante, *quod non*, abstraction faite de la couleur de la semelle, celle-ci se contente de procéder pour chacun des modèles à une description des caractéristiques, sans étayer en quoi elles constituent, concrètement, des éléments d'originalité de son œuvre, comme faisant partie de choix libres et créatifs, ainsi que la cour l'a relevé *supra*.

10.

Par ailleurs, l'intimée lui oppose sérieusement, à l'appui de moult photographies de modèles de chaussures réalisés antérieurement par d'autres fabricants, que les choix faits par LOUBOUTIN ne sont pas des choix qui lui seraient propres, en raison de l'existence de ces antériorités.

En effet, une partie des choix est forcément déterminée par des exigences de fonctionnalité, comme par exemple, la largeur de la chaussure, la hauteur du talon, ce plus particulièrement dans l'optique de réaliser des chaussures « sexy »¹⁰, ces exigences n'étant pas protégées par le droit d'auteur.

Une autre partie des choix résulte de la mode, des tendances ou des styles qui ne peuvent être monopolisés.

11.

Pour l'ensemble des modèles revendiqués par LOUBOUTIN, la cour ne peut que constater que l'appelante a simplement incorporé des formules connues et éprouvées pour créer notamment des chaussures « sexy », ces choix étant uniquement dictés par des impératifs fonctionnels liés à la hauteur des talons. Les autres éléments visuels, quant à eux, étant pour l'ensemble des modèles

¹⁰ Ex : la déclinaison des modèles « PIGALLE » revendiqué par LOUBOUTIN



litigieux, banals ou s'inscrivant dans une tendance ou un style préexistant, déjà adopté auparavant par d'autres fabricants et commercialisés.

C'est le cas par exemple de la combinaison notamment des talons hauts¹¹, d'un contrefort ouvert, d'un bout pointu et transparent¹², d'un escarpin à très haut talon à la cambrure marquée, d'un décolleté profond, de la tendance de talons aiguilles avec spikes (pointes)¹³, d'une empeigne réduite à une simple bride fine serpentant sur le coup-de-pied¹⁴, ou encore de la tendance des mules transparentes avec talons haut ornés de strass¹⁵ et de la tendance des sandales à talon haut avec bride « en forme de S inversé »¹⁶

L'appelante ne pouvait raisonnablement ignorer ces antériorités en raison de la place et de l'expérience dont elle se revendique dans le secteur de la chaussure de luxe.

Elle ne soutient d'ailleurs pas le contraire.

L'appelante oppose en vain à l'intimée sur la question de l'antériorité que, dans cette thèse, « *l'originalité ne peut être absente que si tout est emprunté d'une seule œuvre antérieure car l'originalité peut résider dans la réunion de divers éléments, originaux ou non, jusque-là dispersés* »¹⁷

A cet égard, et confirmant le jugement du tribunal de l'entreprise d'Anvers prononcé en date du 14 février 2019¹⁸, la cour d'appel d'Anvers a néanmoins précisé, par arrêt du 15 février 2023 :

« En outre, lors de l'octroi ou du refus de la protection, il convient d'examiner comment les intérêts de l'auteur en matière de protection sont mis en balance avec l'intérêt général des tiers à disposer librement de l'œuvre ou de ses éléments. En d'autres termes, il faudra examiner si les choix libres invoqués ne sont pas banals, en ce sens que d'autres auraient fait les mêmes choix pour exprimer la même chose [...] Comme indiqué, une monopolisation de cette forme doit être

¹¹ Dossier STEVE MADDEN, pièce E3

¹² Ibidem, pièce DC14 et DC 15

¹³ Dossier STEVE MADDEN, pièces DBB4, 5, 6, 7, 8 et 17

¹⁴ Dossier STEVE MADDEN, pièce CF6, CE5, CE6

¹⁵ Dossier STEVE MADDEN, pièces DAB12, 13a, 14, 25 15 et 16

¹⁶ Dossier STEVE MADDEN, pièce DD3 et DD4

¹⁷ Conclusions LOUBOUTIN, p. 30

¹⁸ Trib. entr. Anvers, 14 février 2019, I.C.I.P.-Ing. Cons., 2019, p. 138, R.D.J.P., 2020, p. 29.



suffisamment justifiée compte tenu du degré d'apport créatif, ce qui n'est pas le cas en l'espèce".

La Cour souscrit à ce point de vue et ne peut que le répéter »¹⁹

La cour fait siens ces principes.

12.

A supposer - à suivre la thèse de l'appelante - que les modèles de chaussures litigieux soient, en l'occurrence, le fruit de choix libres et créatifs tels que revendiqués, *quod non*, il y a lieu de constater que ces choix sont, par identité de motifs, tout à fait accessoires compte tenu des contraintes fonctionnelles relevées ci-avant par la cour, ainsi que ceux déjà évoqués *supra* résultant de la mode, des tendances ou des styles, LOUBOUTIN n'y apportant que des variations minimales.

Le jugement entrepris doit être confirmé, partiellement pour d'autres motifs que ceux retenus par le premier juge.

*
* *

Au vu de l'ensemble des éléments retenus par la cour, il n'y a pas lieu d'avoir égard aux autres moyens développés par les parties.

Dépens

Aux termes de l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, « Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète ».

En vertu de l'article 1021, alinéa 1^{er}, dudit Code, le jugement contient la liquidation des dépens à l'égard de toute partie qui en a déposé un relevé détaillé.

¹⁹ Anvers, 15 février 2023, N.j.W., 2024, p. 234, note S. GEIREGAT.



Le montant de l'indemnité de procédure est fixé par référence à la demande principale et non en cumulant les demandes principale et reconventionnelle²⁰.

PAR CES MOTIFS :

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

La cour, statuant contradictoirement,

Reçoit les appels,

Confirme le jugement entrepris,

Condamne la société de droit français CHRISTIAN LOUBOUTIN SAS aux dépens d'appel liquidés pour la société de droit néerlandais STEVE MADDEN EUROPE BV à 1.800 €.

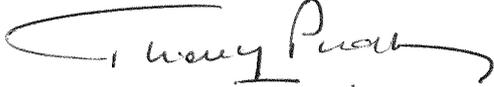
Condamne la société de droit français CHRISTIAN LOUBOUTIN SAS à payer à l'ETAT BELGE le droit de greffe dû en application de l'article 269 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, soit la somme de 400 €.

Délaisse à la société de droit français CHRISTIAN LOUBOUTIN SAS ses propres dépens.



Ainsi jugé et délibéré par la **SEPTIÈME chambre A** de la cour d'appel de Liège, où siégeaient le président Thierry LAMBERT et les conseillers Thierry PIRAPREZ et Pascal HOFFELINCK et prononcé en audience publique du 16 avril 2025 par le président Thierry LAMBERT, avec l'assistance du greffier délégué (art. 330ter§1 Cj) Lejla BURAZEROVIC.

Thierry LAMBERT



Thierry PIRAPREZ



Pascal HOFFELINCK

Lejla BURAZEROVIC

